

MOTION DE LEGISLATION

2021.

« CES FRANÇAIS QUE NOUS FUMES CONTRAINTS DE JETER DANS LA BATAILLE, ILS ONT DES DROITS SUR NOUS ».

Georges Clemenceau, président du Conseil, devant l'assemblée nationale le 20 novembre 1917.

Michel GΛGNΛIRE
Président du comité consultatif « Législation ».

Préambule.

Depuis sa fondation, il y a plus de 100 ans, l'Union nationale des combattants (UNC) s'est toujours efforcée de faire de la législation combattante l'une de ses toutes premières priorités, c'est d'ailleurs ce qui la distingue des associations à but exclusivement mémoriel.

L'UNC est à l'origine de toutes les grandes avancées obtenues dans le domaine des droits des combattants.

En 2021, elle continue à être une « boite à idées » pour contribuer à améliorer cette législation et surtout pour la préserver.

L'UNC est particulièrement attachée à la singularité du métier de soldat et désapprouve toute démarche ou décisions qui tendent, directement ou indirectement à le banaliser.

- En effet, le métier des armes reste un métier spécifique, celui d'accepter sur ordre d'être exposé à la blessure et à la mort, celui qui conduit également à blesser ou à tuer.
- Cette spécificité du métier des armes, en un mot l'état militaire, crée pour l'état des devoirs auxquels l'UNC est très attachée :
 - O Un Devoir de réparation dont les fondements relèvent du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui ne sautait être comparé à un accident du travail qui lui relève du code de la sécurité sociale.
 - O Un Devoir de reconnaissance du combattant dans tous ses actes : carte du combattant, titre de reconnaissance, décorations qui témoignent de ses mérites, mais également qui compensent les servitudes de l'état militaire. Ainsi, l'UNC défend la possibilité d'attribuer le TRN aux réservistes engagés sur le territoire national (Opération Sentinelle) et préconise de préciser la notion de « Mort au service de la nation ». En tout état de cause, il importe de faire en sorte que la reconnaissance soit impérativement l'affaire de tous pour que, le soldat inconnu d'hier ne devienne le soldat méconnu d'aujourd'hui!

O Un Devoir de respect de la mémoire des combattants en évitant une pléthore de commémorations qui dénature l'événement et en se manifestant chaque fois que l'honneur de l'armée française est bafoué (Rapport Stora, Rwanda, etc.)

I - Propositions generales de l'UNC.

- 1-1 L'évolution de la pension militaire d'invalidité.
- 1-2 Le maintien de la retraite du combattant.
- 1-3 La défense de la « rente » mutualiste.
- 1-4 L'égalité de traitement entre veuves et orphelins de guerre de différents conflits.
- 1-5 Le travail de mémoire.
- 1-6 La juste récompense des mérites.
- 1-7 Une meilleure reconnaissance du bénévolat associatif.

II- Propositions specifiques de l'UNC.

- 2-1 Vis à vis des survivants de la Seconde Guerre mondiale.
- 2-2 Vis à vis des anciens combattants du corps expéditionnaire en Indochine.
- 2-3 Vis-à-vis des anciens combattants en Afrique du Nord.
- 2-4 Vis-à-vis des combattants des OPEX.
- 2-3 Vis-à-vis des volontaires et réservistes.

I - Propositions generales de l'UNC.

1-1 L'évolution de la pension militaire d'invalidité.

La pension militaire d'invalidité (PMI) exprime la reconnaissance de la Nation et s'avère l'élément central de la politique conduite en faveur du monde combattant. La valeur du point d'indice évolue au fil du temps afin de maintenir le pouvoir d'achat des personnes bénéficiant d'une PMI. Cette évolution est capitale pour les pensionnés dont la PMI constitue leur principale voire unique source de revenus, si ce n'est leur unique source de revenus.

La dernière décennie a été marquée par une relative stabilité de la valeur du point, calculée à partir de l'ITBG-GI (indice de traitement brut-grille indiciaire) et non de

l'indice des prix à la consommation. Aussi l'UNC considère que ce dispositif n'a pas suffisamment permis de maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés ce qui se vérifie par un décalage faible mais récurrent par rapport à l'inflation, et non pris en compte.

L'UNC a participé activement aux travaux du groupe de travail tripartite chargé d'étudier l'évolution du point d'indice de la PMI.

- L'UNC fait sienne les préconisations finales de ce groupe de travail :
- *O La conservation de l'indexation du point PMI sur l'ITB.GI avec maintien des dispositions actuelles* sur cet indice sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation (hors tabac), soit réalisé tous les deux ans au moment de l'élaboration de la loi de finances. Cet examen se ferait en comparant l'évolution de la valeur des deux indices sur deux années.
- ② Une mesure corrective afin de prendre en compte le maintien de l'IT-BTI, à savoir le décalage entre cet indice et celui des prix à la consommation. Les représentants des anciens combattants ont également insisté sur le fait que la conservation de l'ITB-GI doit s'accompagner, dans le budget des anciens combattants pour 2022, hors tabac d'un rattrapage couvrant la période 2005-2021. Mais au regard des enjeux budgétaires et pour tenir compte des mesures dont a pu bénéficier le monde combattant durant cette période, les représentants du monde combattant accepteraient de retenir la période 2010-2022 avec éventuellement une mise en œuvre par étapes.

1-2 Le maintien de la retraite du combattant.

La retraite du combattant est périodiquement remise en cause par le ministère du budget en recherche permanente d'économies.

Pour mémoire, la mal-nommée « retraite du combattant » est une simple compensation qu'il faudrait plutôt reconnaitre comme une forme de compensation aux sujétions de la vie opérationnelle d'un combattant. Ce montant reste modique : « 763,36€ par an, à partir de 65 ans ».

L'UNC reste vigilante quant à la préservation de cet acquis et s'oppose à toute initiative tendant à la remettre en cause.

1-3 La défense de la « rente » mutualiste.

La « rente » mutualiste n'est, ni plus ni moins, un plan épargne retraite dont le principe tend à se généraliser dans le monde du travail.

L'UNC dénonce et condamne toute action tendant à sa remise en cause.

- 1-4 L'égalité de traitement entre veuves et orphelins de guerre de différents conflits.
- L'UNC reste attachée à l'égalité de traitement et d'indemnisation pour tous, veuves et orphelins de guerre de tous les conflits. Elle est attentive aux différences qui pourraient être mises en œuvre entre les conjoints et enfants de « morts pour la France » et les victimes du terrorisme.

1-5 Le travail de mémoire.

L'UNC reste attachée au respect de la mémoire des combattants.

- L'UNC milite pour que le 11 novembre soit vraiment reconnue comme la journée où toute la Nation rend hommage à toutes ces générations du feu unies par ce lien sacré de ceux qui sont morts pour la France, autour de la tombe du soldat inconnu, à Paris et dans chaque commune de France autour du monument aux morts en favorisant et encourageant toutes les initiatives des collectivités locales et des associations, tout ne devant pas venir de l'État.
- ➡ L'UNC propose qu'il soit mis fin à la prolifération des journées d'hommage qui entraine la banalisation et suscite la désaffection de nos concitoyens ...

Concernant les rapports franco-algériens, l'UNC est favorable à tout ce qui contribue à apaiser sincèrement et sans arrière-pensée politique la mémoire entre nos deux pays. Toutefois, elle récuse fermement tout préalable qui consisterait en une obligation de <u>repentance unilatérale</u> et sera particulièrement vigilante sur le déroulement des cérémonies qui seront organisées à l'occasion du 60 ème anniversaire de l'indépendance de l'Algérie.

1-6La juste récompense des mérites.

L'accès à l'ordre national du Mérite est très difficile pour les responsables associatifs locaux. L'investissement consenti par les bénévoles, qui s'engagent sans réserve dans le monde associatif, n'est pas récompensé à sa juste valeur et est souvent interprété par les intéressés comme une non-reconnaissance, voire une forme de mépris.

L'UNC est favorable à la création d'une médaille nationale récompensant les mérites de ces militants associatifs.

En outre, l'UNC souhaite qu'une indication sur l'avancement ou non des dossiers de candidatures dans les ordres nationaux soit systématiquement donnée aux associations qui ont porté ces dossiers.

1-7 Une meilleure reconnaissance du bénévolat associatif.

Le bénévolat associatif constitue une richesse qui risque de se tarir si certaines décisions ne sont pas prises dans les meilleurs délais.

La judiciarisation de la société (difficulté d'organiser des événements festifs, etc.), les contraintes administratives (ex : RGPD) ou fiscales (ex : remboursement des frais), découragent les bonnes volontés ou/et exigent des compétences.

L'UNC suggère une reprise et qu'une suite soit donnée aux différents rapports parlementaires qui se sont succédés sur les difficultés du monde associatif, notamment le rapport Bocquet en 2014.

La question des reçus fiscaux au bénéfice des associations du monde combattant exige l'édiction de principes clairs, applicables de façon homogène sur l'ensemble du territoire. En effet, il y a lieu de s'interroger sur la question des dons destinés à des actions précises et définies. Dépassant le cercle restreint de ses adhérents, les associations d'anciens combattants développent de plus en plus d'actions au profit d'œuvres ou d'organismes qui ne leur appartiennent pas : voyage de mémoire avec des scolaires, expositions contribuant au devoir de mémoire, construction de monuments, projets au bénéfice des blessés des armées ... et ils collectent des fonds à cet effet.

Pour l'instant, l'administration fiscale s'oppose à la possibilité d'éditer des reçus fiscaux en ces circonstances ... position que l'UNC voudrait voir évoluer.

II- Propositions specifiques de l'UNC.

- 2-1 Vis à vis des survivants de la Seconde Guerre mondiale.
- **L'UNC** est d'avis d'assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux combattants survivants ayant participé à des opérations de la Seconde Guerre mondiale, quelle que soit la durée.
- Elle persiste à demander par ailleurs l'attribution du titre « d'évadé » aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, qui sont parvenus à déserter sans pour autant reprendre le combat, étant retenus dans les camps de prisonniers soviétiques, anglais ou américains. Elle souhaite que dans les manuels scolaires, soit publiée la tragique histoire des départements alsaciens et de la Moselle annexés, avec les douloureuses conséquences pour leurs habitants à cette époque.

- 2-2 Vis à vis des anciens combattants du corps expéditionnaire en Indochine.
- L'UNC demande que l'on solutionne la question de la « carte à cheval » au profit des combattants du corps expéditionnaire en Indochine arrivés sur le théâtre avant la proclamation du cessez-le-feu (8 août 1954) et qui ne comptent pas le nombre de jours exigés.
- 2-3 Vis-à-vis des anciens combattants en Afrique du Nord.

Militaires disparus en AFN:

L'UNC souhaite que soient poursuivis les travaux de recherche, d'identification et de rapatriement des corps des militaires « Morts pour la France », disparus en Afrique du Nord. Elle soutient totalement l'action de l'association SOLDIS et attend des autorités politiques qu'elles contribuent à l'édification du monument en mémoire des disparus en Afrique du Nord.

Prisonniers du FLN:

Le traitement des militaires français prisonniers du FLN reste un problème non résolu, certains d'entre eux ayant même injustement été considérés comme des déserteurs.

- L'UNC demande la reconnaissance officielle des actes ou des tentatives d'évasion en attribuant la médaille des évadés aux prisonniers du FLN.
- L'UNC, aujourd'hui comme hier, soutient les supplétifs, victimes de la captivité pendant la guerre d'Algérie et après, qui remettent en cause l'intitulé de la carte de « victime de la captivité en Λlgérie » et qui souhaitent y voir substituer le terme de « prisonnier de guerre ».

Opération de Suez :

L'UNC suggère l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires titulaires des médailles commémoratives françaises des opérations du Moyen-Orient (1956).

Attribution de la campagne double :

L'attribution de la campagne double à tous les titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie est une revendication récurrente de l'UNC.

Cette attribution devrait se faire dans les conditions de stricte égalité avec les personnels de la fonction publique ou équivalents des précédents conflits.

Prise en compte de l'injustice faite aux supplétifs :

L'UNC souhaite connaître la suite donnée aux 56 propositions du rapport du préfet Ceaux (2018). Elle estime que le temps est venu de solder définitivement cette douloureuse question en faisant effort sur l'application sans délai de toutes les mesures de réparation et de reconnaissance en faveur des supplétifs (FSE et FSNΛ) de l'armée française.

2-4 Vis-à-vis des combattants des OPEX.

Il n'existe pas de définition juridique précise de l'OPEX. La qualification d'OPEX dépend en particulier de la décision d'ouverture de théâtre d'où l'importance à accorder à la publication de l'arrêté du ministère des armées portant ouverture de théâtre, celui-ci déclenchant la reconnaissance et le droit à réparation. Or, une opération extérieure peut aussi être déclenchée sans être pour autant qualifiée d'OPEX.

L'UNC est particulièrement attachée au Titre de Reconnaissance de la Nation et défavorable à toutes modifications des critères qui auraient pour résultat de dénaturer le TRN ou de le galvauder.

- En revanche, l'UNC souhaite que l'on se penche sur les « théâtres oubliés » qui, par omission, n'ont pas fait l'objet d'arrêté d'ouverture. Elle attire particulièrement l'attention sur deux cas qui méritent une étude attentive :
 - Cas de la Mission Militaire Française près le Haut commandement soviétique en Allemagne de l'Est (MMFL), qui a mené pendant la guerre froide une mission périlleuse et qui a subi des pertes.
 - Cas des appelés du contingent engagés en opération au Tchad pendant 92 jours (août à novembre 1968) plus précisément dans le Tibesti et qui n'ont pu obtenir ni le Titre de Reconnaissance de la Nation ni la Médaille d'Outre-mer avec agrafe Tchad.

La mention « Mort pour la France », créée par la loi du 2 juillet 1915, est essentiellement honorifique et n'ouvre le droit à aucun pécule, capital ou pension lors de son attribution. En l'état actuel du droit (L511-1 du CPMIVG), ne peut être « mort pour la France » que les militaires tués à l'ennemi ou mort de blessure de guerre, d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladie contractée ou aggravée ou d'accident survenu du fait de la captivité...

Ne sont pas concernés les militaires décédés dans le cadre d'une opération intérieure. Ces derniers relèvent de l'article L 513-1 du CPMIVG qui leur attribue la mention « Mort pour le service de la Nation ».

Pour l'UNC, Il n'est pas question d'opérer une distinction entre les morts, ...ni d'accepter que la récompense des services militaires rendus soit abandonnée à la générosité du pouvoir ...

Publication des listes d'unités combattantes :

Par ailleurs l'UNC attend du service historique de la Défense une accélération des listes d'unités combattantes de tous les conflits auxquels a participé l'armée française.

« Mort pour le service de la Nation » :

Cette mention de « Mort pour le service de la Nation » a été créée en 2012, à la suite des morts liés aux attentats terroristes, qui ont endeuillé la France. Elle est attribuée à tout « militaire tué en service ou en raison de sa qualité » et à « tout agent public en raison de ses fonctions ou de sa qualité». Le décès doit être la conséquence de l'acte volontaire « d'un tiers » ou être dû à « l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ».

▶ L'UNC plaide pour un élargissement de cette mention permettant de déclarer les orphelins « pupille de la Nation » et de verser au conjoint survivant une pension de réversion maintenue à 100 %.

2-4 Vis-à-vis des volontaires et réservistes.

L'opération Sentinelle qui perdure depuis le 12 janvier 2015, en complément du plan Vigipirate afin de lutter contre le terrorisme, implique de nombreux réservistes opérationnels, qui interviennent dans le cadre de l'état d'urgence. C'est une mission conduite avec des armes de guerre, sur le territoire national. Même si les règles d'engagement se limitent à la simple légitime défense, le doute sur la dangerosité n'est plus de mise. On a recensé de nombreuses attaques contre des militaires de l'opération Sentinelle depuis le déclenchement de cette opération.

L'UNC estime opportun de rendre possible l'attribution du TRN à ces réservistes volontaires pour enfin reconnaître les réservistes opérationnels de Sentinelle comme des ressortissants à part entière de l'ONACVG et intégrer ainsi le mode combattant.

Reconnaitre les réservistes opérationnels « abonnés » à Sentinelle serait un signe fort du lien Armée Nation.